CULT/DC-2025-109
DECISION DU MAIRE

Objet : **Renouvellement d'adhésion à l'Association régionale des Cités-jardins d'Île-de-France**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 24 de son article 2 ;

Considérant que cette association régionale des Cités-jardins d'Île-de-France a pour but :
- De fédérer tous les acteurs engagés dans la préservation, la valorisation et la promotion de ce patrimoine ;
- D'accompagner les services de la ville de Trappes dans la valorisation des Cités-jardins, à travers la mise en place de partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur, des architectes, des bailleurs ou d'autres collectivités ;
- De faciliter la communication sur les enjeux des Cités-jardins ;
- D'organiser des temps d'échanges et de travail avec d'autres structures impliquées dans la reconnaissance des Cités-jardins au sein des commissions recherche, valorisation et préservation ;

Considérant que la ville de Trappes est sensible au principe des Cités-jardins d'allier les avantages de la ville et de la campagne, qui est au cœur des problématiques actuelles d'écologie, de développement urbain et de vivre ensemble ;

Considérant que maintenir un lien entre notre territoire et l'association régionale des Cités-jardins permettrait de poursuivre la dynamique de valorisation de notre patrimoine et de faire rayonner l'identité sociale de notre Ville ;

Considérant que la Municipalité maintiendrait son intégration au sein d'un réseau actif de politiques, chercheurs, spécialistes et habitants, mus par la même volonté de conserver et de valoriser les Cités-jardins, tout en encourageant le développement des Cités-jardins du XXI^{e} siècle ;

Considérant que cette ré-adhésion permettra de conserver le lien fort entre Trappes et différents partenaires ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à l'association régionale des Cités-jardins d'Ile-de-France pour l'année 2025 et d'acquitter les frais d'adhésion d'un montant de 60 euros TTC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Article 3 : Dit que le montant de l'adhésion sera inscrit dans les dépenses au budget de l'exercice 2025.

Reçu du Contrôle de légalité le 22/07/2025
Identifiant : 078-217806215-20250721-13539-DE-1-1

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 JUIL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 22/07/2025
Identifiant : 078-217806215-20250721-13539-DE-1-1